

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 juillet 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Communauté de communes du Kochersberg, représentée par son Président, Justin Vogel,

ci-après dénommée « bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une **aide financière pour la construction du nouveau complexe sportif à Furdenheim (partie bonification)**, comprenant une salle dédiée au basket ainsi qu'un espace d'arts martiaux, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie du nouveau complexe sportif de Furdenheim.

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 687 929,48 euros, correspondant à 27,05 % appliqué à une dépense subventionnable de 2 543 109 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de la subvention interviendra selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

Années	Montant prévisionnel des mandatements	Observations
2014	100 000 €	Montants maximum des versements annuels
2015	200 000 €	
2016	200 000 €	
2017	187 929,48 €	
TOTAL	687 929,48 €	

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Pièces à produire pour le mandatement :

- Pour le versement du 1^{er} acompte et des acomptes intermédiaires : un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur.
- Pour le versement du solde : le décompte définitif des travaux, l'attestation d'achèvement établie par l'architecte, le plan de financement définitif et les éléments justificatifs de la pose de panneaux tels que prévus à l'article 6.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour la construction du complexe sportif judo-basket à Furdenheim ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

1) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible dans le hall du complexe, une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque. La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment mais sera au minimum de format A0 (1189 mm x 841 mm).

2) à installer de façon permanente et visible dans la salle de basket et dans le dojo, deux panneaux signalétiques précisant que l'équipement a été réalisé avec la participation financière du Département du Bas-Rhin.

La dimension de ces panneaux sera de 3 014,8 mm x 1 014,8 mm.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la fin unilatérale de la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec AR ;
- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants mandatés ;

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 11 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de
Communes du Kochersberg

Guy-Dominique KENNEL

Justin VOGEL